

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RESOLUTIONS

---

### 1. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024 (PREMIERE RESOLUTION)

---

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 se soldant par un bénéfice 184 587 840,63 euros.

Ces comptes sociaux 2024 ainsi que le rapport des commissaires aux comptes y afférents figurent au chapitre 6.2 du Document d'enregistrement universel 2024 (mis en ligne sur le site internet de la Société ([www.viridiengroup.com](http://www.viridiengroup.com)) et disponible sur demande auprès de la Société).

### 2. AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024 (DEUXIEME RESOLUTION)

---

L'affectation du résultat de notre Société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2024, soit la somme de 184 587 840,63 euros, en totalité au compte Report à nouveau, qui serait ainsi porté d'un montant créditeur de 243 962 251,75 euros à un montant créditeur de 428 550 092,38 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'aucune distribution de dividende ni de revenu n'est intervenue au titre des trois derniers exercices.

### 3. APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024 (TROISIEME RESOLUTION)

---

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 se soldant par un bénéfice (part du Groupe) de 49 813 374,56 dollars US.

Les comptes consolidés 2024 ainsi que le rapport des commissaires aux comptes y afférents figurent au chapitre 6.1 du Document d'enregistrement universel 2024 (mis en ligne sur le site internet de la Société ([www.viridiengroup.com](http://www.viridiengroup.com)) et disponible sur demande auprès de la Société).

### 4. MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EN CHARGE DE LA MISSION DE CERTIFICATION DES COMPTES (QUATRIEME ET CINQUIEME RESOLUTIONS)

---

Nous vous rappelons que les mandats de commissaires aux comptes titulaires d'ERNST & YOUNG et Autres et de MAZARS en charge de la mission de certification des comptes, arrivent à échéance à l'issue de cette Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le Comité d'audit et de gestion des risques a mis en œuvre une procédure de sélection pour la nomination de nouveaux commissaires aux comptes, en stricte conformité avec l'article 16 du règlement UE n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014. Avec l'appui d'un comité de sélection interne, il a mené en toute indépendance un processus de sélection exigeant afin d'analyser les candidatures en se fondant sur un cahier des charges détaillé incluant des critères de sélection précis ainsi que des entretiens avec les différents candidats. Après un examen rigoureux des dossiers de candidatures, le Comité d'audit et de gestion des risques a formulé deux recommandations comportant chacune deux co-commissaires avec une préférence motivée pour :

- (i) DELOITTE & ASSOCIES en remplacement d'ERNST & YOUNG et Autres, et
- (ii) BDO PARIS en remplacement de MAZARS.

Le Comité d'audit et de gestion des risques, tout en soulignant la qualité de l'ensemble des cabinets présélectionnés, répondant tous au cahier des charges défini par la Société, soit en termes d'approche d'audit, de couverture géographique et de connaissances des secteurs d'activité, a préféré la candidature de DELOITTE &

ASSOCIES et BDO PARIS car ils se sont différenciés en raison notamment de leur approche pragmatique et de leur organisation géographique adaptée aux besoins du Groupe.

Le Comité d'audit et de gestion des risques a déclaré ne pas avoir été influencé par un tiers dans sa recommandation et qu'aucune clause contractuelle n'ayant eu pour effet de restreindre son choix ne lui a été imposée.

Suivant la recommandation et la préférence motivée du Comité d'audit et de gestion des risques, nous vous demandons de bien vouloir nommer :

- (i) DELOITTE & ASSOCIES en remplacement d'ERNST & YOUNG et Autres, et
- (ii) BDO PARIS en remplacement de MAZARS,

aux fonctions de commissaires aux comptes titulaires de la Société, en charge de la mission de certification des comptes, pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale de 2031 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

## **5. NOMINATION DE BDO PARIS EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES EN CHARGE DE LA MISSION DE CERTIFICATION DES INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE (SIXIEME RESOLUTION)**

---

Sur proposition du Conseil d'administration et recommandation conjointe du Comité d'audit et de gestion des risques et du Comité durabilité, nous vous demandons de bien vouloir nommer BDO PARIS en remplacement d'ERNST & YOUNG et Autres, dont le mandat arrive à échéance, en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité, pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire de 2031 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

## **6. MANDATS D'ADMINISTRATEURS (SEPTIEME A DIXIEME RESOLUTIONS)**

---

Nous vous rappelons que les mandats de membres du Conseil d'administration de Monsieur Philippe SALLE, Madame Anne-France LACLIDE-DROUIN et Monsieur Michael DALY arrivent à échéance à l'issue cette Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Sur recommandation du Comité de rémunération, de nomination et de gouvernance, nous vous proposons de bien vouloir renouveler les mandats d'administrateurs de Monsieur Philippe SALLE (septième résolution) Madame Anne-France LACLIDE-DROUIN (huitième résolution) et de Monsieur Michael DALY (neuvième résolution) pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2029 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Le Conseil d'administration estime que le renouvellement de Madame Anne-France LACLIDE-DROUIN et de Messieurs Philippe SALLE et Michael DALY permettra la poursuite de la transformation du Groupe à laquelle ils ont participé depuis leur nomination en qualité d'administrateur. Leurs expertises respectives dans les domaines de la finance, de la restructuration d'entreprises ainsi que dans la géologie, combinées à leur connaissance de la Société et de son activité, contribueront à la richesse des débats et à la mise en œuvre efficace de la transformation.

Par ailleurs, le 31 octobre 2024, sur recommandation du Comité de rémunération, de nomination et de gouvernance, le Conseil d'administration de Viridien, a coopté Madame Amélie OYARZABAL en qualité d'administrateur indépendant en remplacement de Madame Helen LEE BOUYGUES, pour la durée restant à courir du mandat de Madame Helen LEE BOUYGUES, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale de 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Nous vous demandons de bien vouloir ratifier sa cooptation (dixième résolution).

### **6.1 INDEPENDANCE ET PARITE**

Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de rémunération, de nomination et de gouvernance, a qualifié Mesdames Anne-France LACLIDE-DROUIN et Amélie OYARZABAL et Messieurs Philippe SALLE et Michael DALY de membres indépendants au regard des critères d'indépendance du Code AFEP-MEDEF, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise. A cet égard, il est notamment

précisé que Mesdames Anne-France LACLIDE-DROUIN et Amélie OYARZAAL et Messieurs Philippe SALLE et Michael DALY n'entretiennent aucune relation d'affaires avec le Groupe.

Si vous approuvez le renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Anne-France LACLIDE-DROUIN et de Messieurs Philippe SALLE et Michael DALY ainsi que la ratification de la cooptation de Madame Amélie OYARZABAL:

- Le taux d'indépendance du Conseil, définie conformément aux critères du Code AFEP-MEDEF, serait maintenu à 87,5 % (étant précisé que l'administrateur représentant les salariés n'est pas comptabilisé dans ce calcul). La Société continuera ainsi à respecter les recommandations de ce Code en matière de proportion de membres indépendants ;
- Le taux de féminisation du Conseil serait de 50 %, (étant précisé que l'administrateur représentant les salariés n'est pas comptabilisé dans ce calcul), en conformité avec la loi.

Des informations sur la composition du Conseil ainsi que l'appréciation de l'indépendance des administrateurs figurent au paragraphe 4.1.3.1 du Document d'enregistrement universel 2024.

## 6.2 EXPERTISE, EXPERIENCE, COMPETENCE ET CONNAISSANCE DU GROUPE

Les informations concernant les compétences et l'expérience des candidats et les raisons de ces candidatures sont détaillées ci-après, ainsi qu'au paragraphe 4.1.3.1 du Document d'enregistrement universel 2024:

- **Monsieur Philippe SALLE**

Monsieur Philippe SALLE, âgé de 59 ans, de nationalité française, est administrateur indépendant de Viridien depuis 2018. Il détient au 31 décembre 2024, 284 actions Viridien. Monsieur Philippe SALLE est diplômé de l'École des Mines de Paris (France) et titulaire d'un MBA de la *Kellogg Graduate School of Management, Northwestern University* (Chicago, États-Unis). Philippe SALLE a débuté sa carrière chez Total, en Indonésie, avant de rejoindre Accenture en 1990. Il entre chez McKinsey en 1995 et devient *Senior Manager* en 1998. L'année suivante, il intègre le groupe Vedior (devenu plus tard Randstad, coté à Amsterdam). Il est nommé Président-Directeur Général de Vedior France en 2002, intègre en 2003 le Directoire de Vedior NV, avant d'être nommé Président de la zone Europe du Sud (France, Espagne, Italie et Suisse) en 2006. De 2007 à 2011, il dirige le groupe Geoservices (cédé en 2010 à SLB, coté notamment à New York), société technologique du secteur pétrolier (7 000 collaborateurs dans 52 pays) d'abord en tant que Directeur Général Délégué puis en tant que Président-Directeur Général. De 2011 à 2015, il occupe la fonction de Président-Directeur Général du groupe Altran. Il devient ensuite Président-Directeur Général d'Elior, poste qu'il occupe jusqu'au 31 octobre 2017. Il dirige le groupe Emeria (anciennement Foncia) depuis le 1er décembre 2017. Le 14 octobre 2024, il est nommé Président du Conseil d'administration du Groupe Atos et Directeur Général d'Atos au 1er février 2025. Il est chevalier de l'ordre national du Mérite et chevalier de la Légion d'honneur, et commandeur de l'ordre du Mérite de la République italienne.

Outre son mandat chez Viridien, Monsieur Philippe SALLE est Président-Directeur Général d'Atos, société cotée sur Euronext Paris.

- **Madame Anne-France LACLIDE-DROUIN**

Madame Anne-France LACLIDE-DROUIN, âgée de 57 ans, de nationalité française, est administrateur indépendant de Viridien depuis 2017. Elle détient au 31 décembre 2024, 225 actions Viridien. Madame Anne-France LACLIDE-DROUIN est diplômée de l'Institut commercial de Nancy (ICN) et de l'université de Mannheim. Elle est également titulaire d'un Diplôme d'Études Supérieures Comptables et Financières. Anne-France LACLIDE-DROUIN a débuté sa carrière chez PricewaterhouseCoopers avant d'occuper différents postes au sein de Directions Financières de groupes internationaux dans des domaines variés comme la distribution où elle a acquis une expérience internationale. À partir de 2001, elle est devenue Directeur Financier chez Guilbert, puis Staples, AS Watson et GrandVision. De 2013 à 2017, Anne-France LACLIDE-DROUIN était Directeur Administratif et Financier d'Oberthur Technologies, regroupant la responsabilité des Fonctions Finance et Juridique du groupe, puis Directeur Financier de Consolis Holding SAS et membre du Comité Exécutif de Consolis Group SAS de 2017 à 2020. De 2021 à 2022, Anne-France LACLIDE-DROUIN était Directeur Financier de RATP Dev. En 2023 et 2024, elle était Directeur Financier et membre du Comité de Direction d'Ingenico.

Outre son mandat chez Viridien, Madame Anne-France LACLIDE-DROUIN est administrateur, présidente du comité d'audit et présidente du comité RSE de Believe, société cotée sur Euronext Paris.

- **Monsieur Michael DALY**

Monsieur Michael DALY, âgé de 71 ans, de nationalité anglaise, est administrateur indépendant de Viridien depuis 2015. Il détient au 31 décembre 2024, 345 actions Viridien. Monsieur Michael DALY est diplômé de l'University College of Wales, de la Leeds University (PhD) et de Harvard Business School (PMD). Géologue anglais, Michael DALY possède une grande expérience de dirigeant dans le secteur pétrolier et gazier, ainsi que du monde académique. En 1976, il a rejoint la *Geological Survey of Zambia* qui a cartographié la chaîne montagneuse Muchinga au nord-est de la Zambie. Il a commencé sa carrière avec BP en 1986 en tant que chercheur en géologie. Après une période au cours de laquelle il a occupé différentes fonctions de management opérationnel en exploration-production au Venezuela, en mer du Nord et à Londres, il a été nommé Président des opérations de BP au Moyen-Orient puis en Asie du Sud-Est. En 2006, Michael DALY a été nommé *Group Vice President* et *Global Exploration Chief* de BP. De 2010 à 2014, M. Michael DALY était *Executive Vice President* et membre du Comité Exécutif de BP, groupe qu'il a quitté (retraite) après 28 ans de carrière. Il est professeur à l'Université des Sciences de la Terre de l'Université d'Oxford, où il dirige un groupe d'analyse des bassins de cuivre, et est administrateur de la société Snowfox Discovery Ltd., une société d'exploration de l'hydrogène. Michael DALY était récemment Président de la *Geological Society of London*, une organisation de bienfaisance.

- **Madame Amélie OYARZABAL**

Madame Amélie OYARZABAL, âgée de 57 ans, de nationalité française, est administrateur indépendant de Viridien depuis le 31 octobre 2024. Elle détient au 31 décembre 2024, 750 actions Viridien. Amélie OYARZABAL est diplômée de Science Po Paris et de *The London School of Economics and Political Science* (LSE). Amélie OYARZABAL a plus de 25 ans d'expérience dans le domaine du conseil financier. Associée-Gérante chez Lazard Frères pendant 16 ans, Amélie OYARZABAL a également joué un rôle de premier plan dans le lancement du bureau de Lazard à Pékin et, plus tard, à Chicago. En 2019, Amélie OYARZABAL a rejoint Greenhill & Co., Inc. en tant que *Managing Director* pour ouvrir le bureau France de Greenhill qu'elle dirige.

### 6.3 TAUX DE PARTICIPATION

Les taux de participation individuels de l'ensemble des membres du Conseil sont détaillés au paragraphe 4.1.3.4 du Document d'enregistrement universel 2024.

Les taux de présence aux réunions du Conseil et des comités durant l'exercice 2024 des candidats au renouvellement sont détaillés ci-après :

	<b>Philippe SALLE</b>	<b>Anne-France LACLIDE-DROUIN</b>	<b>Michael DALY</b>	<b>Amélie OYARZABAL</b>
<b>Conseil d'administration</b>	100%	100 %	100%	100%
<b>Comité d'audit et de gestion des risques</b>	n.a.	100 %	n.a.	100%
<b>Comité durabilité</b>	n.a.	100 %	100%	n.a.
<b>Comité nouveaux business et M&amp;A</b>	n.a.	n.a.	100%	100%

### 6.4 TAUX D'INTERNATIONALISATION DU CONSEIL ET AGE MOYEN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Si vous approuvez le renouvellement du mandat de Madame Anne-France LACLIDE-DROUIN et de Messieurs Philippe SALLE et Michael DALY ainsi que la ratification de la cooptation de Madame Amélie OYARZABAL:

- L'âge moyen des membres du Conseil d'administration serait d'environ 62 ans ;

- Le taux d'internationalisation du Conseil serait de 3 nationalités représentées (France, USA et Royaume-Uni) ;

en conformité avec les objectifs de diversité présentée au paragraphe 4.1.3.1.d) du Document d'enregistrement universel 2024.

## 7. RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONSTAT DE L'ABSENCE DE CONVENTION NOUVELLE (ONZIEME RESOLUTION)

Nous vous demandons de bien vouloir prendre acte de l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Il est précisé qu'aucune convention n'a été conclue ni autorisée au cours d'exercices antérieurs à 2024 dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

Le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées figure au paragraphe 4.1.4.4 du Document d'enregistrement universel 2024.

## 8. SAY ON PAY (DOUZIÈME À DIX-HUITIÈME RÉOLUTIONS)

### 8.1 SAY ON PAY EX POST

#### 8.1.1 Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce (douzième résolution)

En application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce figurant dans le Document d'enregistrement universel 2024 au paragraphe 4.2.2.

Ces informations font notamment état de l'ensemble des éléments de rémunérations versées aux mandataires sociaux au cours de l'exercice écoulé ou qui leur ont été attribués au titre du même exercice. Elles portent également sur les ratios d'équité permettant de suivre l'évolution de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux au regard de celle des salariés et des performances de Viridien.

#### 8.1.2 Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Philippe Salle, Président du Conseil d'administration (treizième résolution)

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Philippe SALLE, Président du Conseil d'administration, présentés ci-dessous.

Ces éléments sont conformes à la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2024 adoptée par l'Assemblée générale mixte du mercredi 15 mai 2024 dans le cadre de sa douzième résolution à caractère ordinaire.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice 2024	Montants attribués au titre de l'exercice 2024 ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe	170 000 €	170 000 €	Conformément à la politique de rémunération 2024 applicable au Président du Conseil d'administration approuvée par l'Assemblée

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice 2024	Montants attribués au titre de l'exercice 2024 ou valorisation comptable	Présentation
			générale du 15 mai 2024, Philippe Salle a perçu une rémunération annuelle fixe de 170 000 euros au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'administration (inchangé depuis 2018).
<b>Rémunération variable annuelle</b>	Sans objet	Sans objet	Philippe SALLE ne bénéficie d'aucune rémunération variable.
<b>Rémunération variable différée</b>	Sans objet	Sans objet	Philippe SALLE ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
<b>Rémunération variable pluriannuelle (numéraire)</b>	Sans objet	Sans objet	Philippe SALLE ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
<b>Rémunération exceptionnelle</b>	Sans objet	Sans objet	Philippe SALLE ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
<b>Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme</b>	Sans objet	Sans objet	Philippe SALLE ne bénéficie d'aucune attribution d'options de souscription d'actions, ni d'actions de performance.
<b>Rémunération allouée aux administrateurs</b>	70 000 € (attribué au titre de l'exercice 2023 et versé en 2024)	70 000 € (attribué au titre de l'exercice 2024 et à verser en 2025)	Conformément à la politique de rémunération 2024 applicable aux administrateurs approuvée par l'Assemblée générale du 15 mai 2024, Philippe SALLE percevra en 2025 au titre de l'exercice 2024 et au titre de son mandat d'administrateur, une part variable d'un montant de 70 000 €, (compte tenu de sa présence annuelle supérieure à 90 %).
<b>Valorisation des avantages de toute nature</b>	Néant	Néant	Philippe SALLE ne bénéficie d'aucun avantage en nature.
<b>Indemnité de départ</b>	Sans objet	Sans objet	Philippe SALLE ne bénéficie d'aucune indemnité de départ.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice 2024	Montants attribués au titre de l'exercice 2024 ou valorisation comptable	Présentation
<b>Indemnité de non-concurrence</b>	Sans objet	Sans objet	Philippe SALLE ne bénéficie d'aucune indemnité de non-concurrence.
<b>Régime de prévoyance général et de couverture des frais de santé</b>	Néant	Néant	Pour l'exercice 2024, Philippe SALLE ne bénéficie pas de ce type de régime.
<b>Régime de retraite supplémentaire</b>	Sans objet	Sans objet	Philippe SALLE ne bénéficie pas d'un régime de retraite supplémentaire.

### 8.1.3 Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Sophie Zurquiyah, Directeur Général (*quatorzième résolution*)

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Sophie ZURQUIYAH, Directeur Général, présentés ci-dessous.

Ces éléments sont conformes à la politique de rémunération du Directeur Général pour l'exercice 2024 adoptée par l'Assemblée générale mixte du 15 mai 2024 dans le cadre de sa treizième résolution à caractère ordinaire.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice 2024	Montants attribués au titre de l'exercice 2024 ou valorisation comptable	Présentation
<b>Rémunération fixe</b>	680 400 €	680 400 €	
<b>Rémunération variable annuelle</b> (Le paiement de la rémunération variable annuelle est conditionné à l'approbation par l'Assemblée générale de 2025 dans les conditions prévues à	775 656 € (attribué au titre de l'exercice 2023 et versé en 2024)	780 215 € (attribué au titre de l'exercice 2024 et à verser en 2025)	Sophie ZURQUIYAH bénéficie d'une rémunération variable soumise à la réalisation d'objectifs non financiers (représentant un tiers de la rémunération variable) et d'objectifs financiers (représentant deux tiers de la rémunération variable).  Les critères financiers sont fondés sur la réalisation d'objectifs budgétaires du Groupe fixés par le Conseil d'administration. Le montant cible de la rémunération variable

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice 2024	Montants attribués au titre de l'exercice 2024 ou valorisation comptable	Présentation
l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce)			<p>annuelle est fixé à 100 % de sa rémunération fixe.</p> <p>Les critères et/ou conditions de performance ont été établis par le Conseil du 6 mars 2024.</p> <p><b>Les critères financiers</b> sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• cash-flow net du Groupe (pondération de 25 %) ;</li> <li>• EBITDA libre (pondération de 25 %) ;</li> <li>• chiffre d'affaires Externe des Activités du Groupe (pondération de 25 %) ; et</li> <li>• résultat opérationnel (pondération de 25 %).</li> </ul> <p><b>Les critères non financiers</b> sont centrés sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• gestion du plan stratégique et financier (pondération de 30 %) ;</li> <li>• performance commerciale, opérationnelle et des ressources humaines du Groupe (pondération de 40 %) ;</li> <li>• responsabilité sociale, environnementale et de gouvernance (pondération de 30 %).</li> </ul> <p>Le Conseil d'administration du 27 février 2025, sur la base de la réalisation des critères financiers et non financiers ci-dessus et des comptes arrêtés de l'exercice 2024, et sur proposition du Comité de rémunération, de nomination et de gouvernance a fixé cette rémunération variable à 780 215 €.</p> <p>Ce versement correspond à un taux global de réalisation de 114,7 % des objectifs (sur un montant maximum possible de 166,67 %). Ce taux est appliqué au montant cible de la rémunération variable (correspondant à 100 % de la rémunération fixe annuelle de Sophie ZURQUIYAH). Le paiement de cette rémunération sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale de 2025.</p>

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice 2024	Montants attribués au titre de l'exercice 2024 ou valorisation comptable	Présentation
<b>Rémunération variable différée</b>	Sans objet	Sans objet	Sophie ZURQUIYAH ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
<b>Rémunération exceptionnelle</b>	Sans objet	Sans objet	Sophie ZURQUIYAH n'a reçu aucune rémunération exceptionnelle en 2024.
<b>Rémunération allouée aux administrateurs</b>	Sans objet	Sans objet	Sophie ZURQUIYAH ne perçoit pas de rémunération allouée aux administrateurs.
<b>Régime de prévoyance général</b>	Sans objet	5 340 €	Sophie ZURQUIYAH bénéficie du régime de prévoyance général obligatoire du Groupe applicable à l'ensemble des salariés.  Pour l'année 2024, le montant correspondant à la charge supportée par la Société au titre de ce régime représente 5 340 € pour Sophie ZURQUIYAH.
<b>Assurance médicale internationale</b>	Sans objet	37 032 €	Sophie ZURQUIYAH bénéficie d'un contrat d'assurance médicale internationale.  Pour l'année 2024, le montant correspondant à la charge supportée par la Société au titre de ce contrat s'élève à 37 032 € (soit 40 218 dollars US convertis en euros sur la base d'un taux de conversion moyen de l'année 2024 de 0,9208). Le coût de cette assurance médicale internationale est supporté par Viridien SA.
<b>Valorisation de l'avantage en nature (voiture)</b>	Sans objet	9 600 €	Le Conseil d'administration du 26 avril 2018 a décidé qu'au titre de ses fonctions de Directeur Général, Sophie ZURQUIYAH bénéficierait d'une voiture de fonction, dont la réintégration ne peut donner lieu à un avantage en nature supérieur à un montant annuel de 11 880 €.
<b>Valorisation de l'avantage en nature (assurance chômage)</b>	Sans objet	12 693 €	Sophie ZURQUIYAH bénéficie d'une garantie chômage spécifique avec le GSC.  Cette garantie prévoit le paiement d'un pourcentage maximal de 13,30 % de la rémunération cible de Sophie ZURQUIYAH en

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice 2024	Montants attribués au titre de l'exercice 2024 ou valorisation comptable	Présentation
			2024 (soit 180 998 €), sur une durée de 12 mois.
<b>Rémunération variable pluriannuelle (numéraire)</b>	Sans objet	Sans objet	Aucun plan de rémunération variable pluriannuelle n'a été mis en place par la Société au cours de l'exercice 2024.
<b>Options de souscription d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme</b>  (Valorisation selon la méthode retenue pour les comptes consolidés de l'exercice 2024)		Options de souscription d'actions : n.a	Le Directeur Général n'a pas reçu d'options de souscription d'actions en 2024.
		Actions de performance : 450 000 €	Au cours de sa réunion du 19 juin 2024, et sur le fondement de la 16 <sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale du 15 mai 2024, le Conseil d'administration a attribué à Sophie ZURQUIYAH 1 000 000 actions de performance, soit 0,140 % du capital social de la Société à la date de l'attribution.  Ainsi, l'acquisition des actions est soumise à une condition de présence en juin 2027 (soit à 3 ans de l'attribution par le Conseil), sous réserve de la réalisation de trois conditions de performance à réaliser sur la période d'acquisition relatives à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une condition de performance basée sur la performance du prix de l'action de Viridien entre 2024 et 2027 par rapport à un panel de comparaison, conditionnant 30 % de l'allocation ; une performance égale ou supérieur à 130 % de la croissance médiane du panel entraînera l'acquisition de 100 % des actions sous cette condition. Une croissance égale à 100 % et strictement inférieure à 130 % de la croissance médiane du panel entraînera l'acquisition de 75 % des actions de manière linéaire jusqu'à 100 % sous cette condition. une croissance inférieur à 100% de la croissance médiane du</li> </ul>

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice 2024	Montants attribués au titre de l'exercice 2024 ou valorisation comptable	Présentation
			<p>panel entraînera l'acquisition de 0% des actions sous cette condition.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une condition de performance fondée sur l'atteinte d'un objectif de chiffre d'affaires BTC sur les années 2024, 2025 et 2026, conditionnant 20 % de l'attribution ; à défaut d'atteinte de l'objectif, aucun droit n'est acquis au titre de cette condition ;</li> <li>• une condition de performance fondée sur l'atteinte d'un objectif de ratio de dette nette moyenne sur EBITDAs sur l'année 2026, conditionnant 30 % de l'attribution ; à défaut d'atteinte de l'objectif, aucun droit n'est acquis au titre de cette condition ;</li> <li>• une condition de performance fondée sur l'atteinte d'un objectif environnemental, social et de gouvernance conditionnant 20 % de l'attribution ; à défaut d'atteinte de l'objectif, aucun droit n'est acquis au titre de cette condition. Un Tableau de Bord ESG a été défini incluant les critères et indicateurs ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> <li>- social (40 %) incluant des indicateurs de diversité et d'engagement des collaborateurs,</li> <li>- HSE (20 %) et plus précisément un indicateur lié au « <i>Total recordable case frequency</i> » (TRCF),</li> <li>- environnemental (40 %) incluant des indicateurs liés à la neutralité carbone, l'efficacité de l'utilisation d'énergie dans les centres de données (PUE) et à l'intensité carbone.</li> </ul> </li> </ul>

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice 2024	Montants attribués au titre de l'exercice 2024 ou valorisation comptable	Présentation
			Les autres conditions applicables à ce plan figurent au paragraphe 4.2.2.1.B. du Document d'enregistrement universel 2024.
<b>Régime de retraite supplémentaire</b>	Sans objet	13 910 €	<p>Sophie ZURQUIYAH bénéficie du régime collectif de retraite supplémentaire par capitalisation à cotisations définies mis en place pour les cadres dirigeants du Groupe depuis le 1er janvier 2005.</p> <p>La cotisation est calculée en référence au plafond annuel de la sécurité sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tranche A, jusqu'à 1 plafond de la sécurité sociale : 0,5 % de cotisation salariale et 1 % de cotisation patronale ;</li> <li>• tranche B, entre 1 et 4 plafonds de la sécurité sociale : 2 % de cotisation salariale et 3 % de cotisation patronale ;</li> <li>• tranche C, entre 4 et 8 plafonds de la sécurité sociale : 3,5 % de cotisation salariale et 5 % de cotisation patronale.</li> </ul> <p>L'assiette de cotisations est constituée de la rémunération annuelle brute de l'année déclarée au titre exclusivement, du salaire de base, de la rémunération variable annuelle et de l'avantage en nature (voiture de fonction). Cette assiette exclut par principe tout autre élément de rémunération. Pour l'année 2024, le montant correspondant à la charge supportée par la Société au titre de ce régime représente 13 910 € pour Sophie ZURQUIYAH.</p>
<b>Indemnité contractuelle de rupture</b>	Aucun montant versé à Sophie ZURQUIYAH au titre de l'exercice 2024	Aucun montant attribué à Sophie ZURQUIYAH au titre de l'exercice 2024	<p>Sophie ZURQUIYAH bénéficie d'une indemnité contractuelle en cas de cessation de son mandat social.</p> <p>Ces avantages présentent les caractéristiques suivantes :</p> <p>Sophie ZURQUIYAH bénéficie d'une indemnité contractuelle de rupture en cas de révocation et de non-renouvellement de mandat qui interviendrait dans les douze mois suivant un</p>

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice 2024	Montants attribués au titre de l'exercice 2024 ou valorisation comptable	Présentation
			<p>changement de contrôle, en l'absence de toute situation d'échec caractérisée par la non-réalisation des conditions de performance décrites ci-dessous ; aucun versement ne peut avoir lieu en cas de faute grave ou lourde quel que soit le motif du départ.</p> <p>Le versement de l'indemnité contractuelle de rupture dépendra du taux moyen d'atteinte des objectifs relatifs à la part variable annuelle de la rémunération de Sophie ZURQUIYAH réalisés au titre des 3 derniers exercices clos avant la date de départ, selon la règle suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si le taux d'atteinte moyen est inférieur à 80 %, aucune indemnité contractuelle de rupture ne pourra être versée ;</li> <li>• si le taux d'atteinte moyen est égal ou supérieur à 80 %, et inférieur à 90 %, l'indemnité contractuelle de rupture sera due à hauteur de 50 % de son montant ;</li> <li>• si le taux d'atteinte moyen est égal ou supérieur à 90 %, l'indemnité contractuelle de rupture sera due linéairement entre 90 et 100 % de son montant.</li> </ul> <p>Cette indemnité contractuelle de rupture sera égale à la différence entre (i) un montant brut plafonné à 200 % de la Rémunération annuelle de référence, et incluant toutes les sommes de quelque nature que ce soit et sur quelque fondement que ce soit auxquelles Sophie ZURQUIYAH pourrait prétendre en conséquence de la rupture, et (ii) toutes les sommes auxquelles elle pourrait prétendre du fait de la mise en œuvre de l'engagement de non-concurrence.</p> <p>Le cumul de l'indemnité contractuelle de rupture et de l'indemnité de non-concurrence ne pourra en aucun cas excéder 200 % de la</p>

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice 2024	Montants attribués au titre de l'exercice 2024 ou valorisation comptable	Présentation
			<p>rémunération annuelle de référence du mandataire social. Si le montant cumulé des deux indemnités s'avérait supérieur, l'indemnité contractuelle de rupture serait réduite à due concurrence de ce plafond.</p> <p>La Rémunération annuelle de référence est exclusivement constituée de la rémunération fixe annuelle perçue durant les douze mois glissants précédant la date de préavis, à laquelle se rajoute la moyenne annuelle de la rémunération variable due au titre des 3 derniers exercices clos avant la date de départ ou de début de préavis le cas échéant.</p> <p>Il est précisé que le Conseil d'administration devra constater, préalablement au versement de l'indemnité contractuelle de rupture, (i) que les conditions de performance décrites ci-dessus sont bien remplies et (ii) que l'indemnité spéciale de rupture est conforme au Code de gouvernement d'entreprise en vigueur à la date du départ de l'intéressée.</p>
<p><b>Indemnité d'engagement de non-concurrence</b></p>	<p>Aucun montant versé à Sophie ZURQUIYAH au titre de l'exercice 2024</p>	<p>Aucun montant attribué à Sophie ZURQUIYAH au titre de l'exercice 2024</p>	<p>Sophie ZURQUIYAH bénéficie d'un engagement de non-concurrence applicable aux activités de services d'acquisition, de traitement ou d'interprétation de données géophysiques, ou de fourniture d'équipements ou de produits conçus pour l'acquisition, le traitement ou l'interprétation de données géophysiques, et impliquant la contribution de l'intéressée à des projets ou à des activités dans le même domaine que ceux auxquels elle a participé au sein du groupe Viridien.</p> <p>En contrepartie de cet engagement d'une durée de 18 mois à compter de la date de cessation des fonctions de Sophie ZURQUIYAH, cette dernière recevrait une rémunération correspondant à 100 % de sa rémunération annuelle de référence.</p> <p>L'indemnité fera l'objet d'un paiement échelonné et son versement est exclu dès lors</p>

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice 2024	Montants attribués au titre de l'exercice 2024 ou valorisation comptable	Présentation
			que l'intéressée fait valoir ses droits à la retraite et, en tout état de cause, au-delà de 65 ans.

## 8.2 SAY ON PAY EX ANTE – POLITIQUE DE REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

Compte tenu du cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général qui interviendra à compter du 30 avril 2025, les politiques de rémunérations du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général décrites ci-après auront vocation à couvrir la période allant du 1er janvier 2025 au 30 avril 2025 inclus. La politique de rémunération du Président-Directeur Général aura vocation à s'appliquer pour la période du 30 avril 2025 au 31 décembre 2025.

### 8.2.1 Approbation de la politique de rémunération des administrateurs (*quinzième résolution*)

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération des administrateurs présentée dans le Document d'enregistrement universel 2024 au paragraphe 4.2.1.2.d).

### 8.2.2 Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration (*seizième résolution*)

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration présentée dans le Document d'enregistrement universel 2024 au paragraphe 4.2.1.2.a).

### 8.2.3 Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général (*dix-septième résolution*)

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération du Directeur Général présentée dans le Document d'enregistrement universel 2024 au paragraphe 4.2.1.2.b).

### 8.2.4 Approbation de la politique de rémunération du Président Directeur Général (*dix-huitième résolution*)

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération du Président Directeur Général présentée dans le Document d'enregistrement universel 2024 au paragraphe 4.2.1.2.c).

## 9. AUTORISATION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS (*DIX-NEUVIEME RESOLUTION*) ET LA REDUCTION DE CAPITAL PAR ANNULLATION D' ACTIONS PROPRES DETENUES PAR LA SOCIETE (*VINGTIEME RESOLUTION*)

Nous vous proposons, aux termes de la dix-neuvième résolution, de conférer au Conseil d'administration, pour une période de dix-huit (18) mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L.225-210 et suivants du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 15 mai 2024 dans sa quatorzième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions seraient effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Viridien par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribués gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée générale extraordinaire.
- de manière générale, mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur (dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué).

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration apprécierait.

La Société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Le Conseil ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de l'autorisation en matière de rachat d'actions en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 250 euros par action (net de frais) et en conséquence le montant maximal de l'opération à 179 036 500 euros. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué serait ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir, au titre de la vingtième résolution, autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de vingt-quatre mois à compter de l'Assemblée, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourrait détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de l'autorisation d'annulation d'actions auto-détenues en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le Conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

## 10. DELEGATIONS FINANCIERES (VINGT-ET-UNIEME A VINGT-SEPTIEME RESOLUTIONS)

---

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la Société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance, aux termes des vingt-et-unième à vingt-et-septième résolutions. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation dans le document d'enregistrement universel 2024 au paragraphe 7.3.4.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise dans le cadre de la vingt-septième résolution, conformément à la réglementation en vigueur.

Ces délégations priveraient d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### 10.1 DELEGATION DE COMPETENCE POUR AUGMENTER LES CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES ET/OU PRIMES (VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION)

La délégation de compétence de cette nature arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée.

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de vingt-six mois, la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminerait, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder le montant nominal de 716 146,50 euros (représentant environ 10 % du capital social existant 31 décembre 2024), compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société..

Le montant nominal des augmentations de capital réalisées au titre de la présente résolution s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires prévu à la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée (délégation en matière d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription).

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette délégation, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

### 10.2 DELEGATIONS DE COMPETENCE POUR PROCEDER A DES EMISSIONS AVEC MAINTIEN ET SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Les délégations de compétence en la matière arrivent à échéance cette année et n'ont pas été utilisées.

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de vingt-six mois, à l'émission :

- d'actions ordinaires,

- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de ces délégations à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

## 10.2.1 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (vingt-deuxième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 3 580 732,50 euros (représentant environ 50 % du capital social existant au 31 décembre 2024). Sur ce plafond s'imputerait le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des résolutions suivantes de la présente Assemblée :

- vingt-et-unième résolution : délégation en matière d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes,
- vingt-troisième résolution : délégation en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange,
- vingt-quatrième résolution : délégation en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé,
- vingt-sixième résolution : délégation en matière d'augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature et,
- vingt-septième résolution : délégation en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation à 50 millions d'euros. Sur ce plafond s'imputerait le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu des résolutions suivantes de la présente Assemblée :

- vingt-troisième résolution : délégation en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange,
- vingt-quatrième résolution : délégation en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé.

En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées ci-dessus, la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seraient réservées par préférence aux actionnaires qui pourraient souscrire à titre irréductible.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Cette délégation serait donnée pour une période de vingt-six mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

## 10.2.2 Délégations [avec suppression du droit préférentiel de souscription](#)

### **10.2.2.1 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (vingt-troisième résolution)**

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé avec la faculté pour le Conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité, conformément à la loi.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 716 146,50 euros (représentant environ 10 % du capital social au 31 décembre 2024).

Sur ce plafond s'imputerait le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des résolutions suivantes de la présente Assemblée :

- vingt-quatrième résolution : délégation en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé, et
- vingt-sixième résolution : délégation en matière d'augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature.

Par ailleurs, le montant nominal global des actions ordinaires émises en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée (délégation en matière d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription).

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 millions d'euros. Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée (délégation en matière d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription).

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait au moins égal, au choix du Conseil d'administration :

- au cours moyen de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %,
- à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse consécutives de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Le Conseil d'administration fixerait donc un prix d'émission respectant les modalités décrites ci-dessus, lesquelles correspondent aux règles applicables en la matière préalablement à la réforme opérée par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024.

En effet, jusqu'à cette réforme, les dispositions du Code de commerce (R. 22-10-32 C.com) prévoyaient que le prix des actions dans le cadre d'une telle émission devait être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Par ailleurs, conformément à la dix-neuvième résolution de l'Assemblée Générale du 4 mai 2023, le Conseil d'administration pouvait déroger à la règle de prix légale susvisée et fixer un prix d'émission des actions au moins égal au cours moyen de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

Ces dispositions étant sans objet depuis la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 qui a abrogé la règle légale de prix (et par conséquent sa dérogation), le conseil a décidé de soumettre à la présente Assemblée une délégation reprenant expressément les règles de prix antérieurement applicables.

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, le Conseil d'administration disposerait, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation serait donnée pour une période de vingt-six mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

#### ***10.2.2.2 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) (vingt-quatrième résolution)***

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 716 146,50 euros (représentant environ 10 % du capital social existant au 31 décembre 2024). Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des résolutions suivantes de la présente Assemblée :

- vingt-deuxième résolution : délégation en matière d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et,
- vingt-troisième résolution : délégation en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 millions d'euros. Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la vingt-deuxième résolution (délégation en matière d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription) de la présente Assemblée

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait au moins égal, au choix du Conseil d'administration :

- au cours moyen de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %,
- à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse consécutives de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Le Conseil d'administration fixerait donc un prix d'émission respectant les modalités décrites ci-dessus, lesquelles correspondent aux règles applicables en la matière préalablement à la réforme opérée par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024.

En effet, jusqu'à cette réforme, les dispositions du Code de commerce (R. 22-10-32 C.com) prévoyaient que le prix des actions dans le cadre d'une telle émission devait être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Par ailleurs, conformément à la dix-neuvième résolution de l'Assemblée Générale du 4 mai 2023, le Conseil d'administration pouvait déroger à la règle de prix légale susvisée et fixer un prix d'émission des actions au moins égal au cours moyen de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

Ces dispositions étant sans objet depuis la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 qui a abrogé la règle légale de prix (et par conséquent sa dérogation), le conseil a décidé de soumettre à la présente Assemblée une délégation reprenant expressément les règles de prix antérieurement applicables.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation serait donnée pour une période de vingt-six mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

### **10.2.2.3 Autorisation d'augmenter le montant des émissions (vingt-cinquième résolution)**

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précitées (vingt-deuxième à la vingt-quatrième résolutions), de conférer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

### **10.3 DELEGATION DE COMPETENCE POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE DANS LA LIMITE DE 10% DU CAPITAL EN VUE DE REMUNERER DES APPORTS EN NATURE DE TITRES OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL (VINGT-SIXIEME RESOLUTION)**

Pour faciliter les opérations de croissance externe, nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'Administration une délégation pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la

société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital social au jour de l'Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu en vertu des résolutions suivantes de la présente Assemblée :

- vingt-deuxième résolution : délégation en matière d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et
- vingt-troisième résolution : délégation en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

#### **10.4 DELEGATION DE COMPETENCE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DES ADHERENTS D'UN PEE (VINGT-SEPTIEME RESOLUTION)**

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée générale extraordinaire étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, votre compétence à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières qui pourraient être émises en vertu de la présente délégation.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 2 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation. Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée (délégation en matière d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription) ainsi que sur le plafond global fixé à la dix-huitième résolution de l'Assemblée du 15 mai 2024.

A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six (26) mois.

Il est précisé que, le prix des actions à émettre, ne pourra être ni inférieur de plus de 20% à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

## 11. MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.4 DES STATUTS (VINGT-HUITIEME RESOLUTION)

La loi n°2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France comprend certaines mesures modifiant les modalités de prises de décision du Conseil d'administration.

Désormais, sous réserve de prévoir que tout membre du Conseil peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité, les statuts peuvent prévoir que les décisions du Conseil peuvent être prises par consultation écrite, alors qu'auparavant cette faculté était limitée à un nombre restreint de décisions selon leur nature.

Afin de tenir compte des nouvelles dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce, telles que modifiées par la loi n°2024-537, autorisant la consultation écrite des administrateurs, nous soumettons à votre approbation un projet de modification de l'article 9.4 des statuts comme suit :

Ancienne version	Nouvelle version
<p>4. Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration visées à l'article L.225-37 du Code de Commerce peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.</p>	<p>4. A l'initiative du Président du Conseil d'administration, les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises par consultation écrite des administrateurs. Dans ce cas, les membres du Conseil d'administration sont appelés, à la demande du Président du Conseil d'administration, à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées et ce, dans les 2 jours calendaires suivant l'envoi de celle-ci. Tout membre du Conseil d'administration dispose de 24 heures à compter de cet envoi pour s'opposer au recours à la consultation écrite. En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres administrateurs et convoque un Conseil d'administration. A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil à la consultation écrite dans le délai susvisé et conformément aux modalités prévues dans la demande, les administrateurs seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des membres du Conseil a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des membres participant à cette consultation. Le Président du Conseil est réputé présider la consultation écrite et a donc voix prépondérante en cas de partage des voix. Le Règlement Intérieur du Conseil d'administration précise les autres modalités de la consultation écrite non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts.</p>

La consultation écrite des administrateurs offrirait une certaine flexibilité dans le fonctionnement du Conseil, cependant, son utilisation devrait être limitée aux sujets ayant été préalablement discutés par le Conseil et nécessitant par la suite une décision écrite formelle, et/ou aux sujets qui ne suscitent pas de débats et peuvent être traités par des documents justificatifs, tels que, mais sans s'y limiter, les garanties à émettre par la Société.

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**